

Rencontres Eau du Morbihan

8 décembre 2022



GUIDE EAU & URBANISME

Synthèse
des prescriptions locales
en matière
de gestion de l'eau



L'eau, clé de la résilience, au coeur des questions d'aménagement

Mentions légales

Ce guide a été réalisé
par Auxilia en
novembre 2022 sous la
direction éditoriale de
Eau du Morbihan

Le mot du Président de Eau du Morbihan

*« L'eau, clé de la résilience,
est au cœur des projets d'aménagement ».*



Dominique Riguidel,
Président de Eau du Morbihan

La sécheresse précoce et la série de canicules vécues cette année illustrent ce que sera notre climat demain. Si la gestion anticipée et solidaire des ressources en eau potable et des infrastructures a permis d'éviter, de justesse, toute rupture, les effets du changement climatique associés à l'attractivité du territoire exercent une forte pression sur la ressource en eau, allant jusqu'à nous interroger sur l'accès à l'eau pour tous demain.

Le risque de conflit d'usages est de plus en plus prégnant et il nous faut – collectivement – anticiper les besoins, gagner en sobriété et adapter les usages, prendre en compte la problématique des consommations d'eau dans les aménagements et le développement du territoire.

Eau du Morbihan prend sa part dans l'exercice des compétences transférées par ses membres (pour mémoire, à titre obligatoire, la compétence « Production et Transport d'eau potable » couvre 199 communes, la Distribution, compétence à la carte, 107 d'entre elles). Le Syndicat diversifie les sources d'approvisionnement, adapte les infrastructures de Production d'eau potable, de Transport et de Distribution, se coordonne avec les autres producteurs d'eau, mais ne peut mobiliser que la ressource disponible. Si la demande croît alors que la ressource diminue, nous risquons de ne plus réussir à couvrir l'ensemble des besoins des habitants, agricoles, économiques....

Eau du Morbihan n'est pas compétent en aménagement et en matière de planification urbaine. Ni donneur d'ordre, ni donneur de leçon, nous avons conscience que nous ne pourrions agir seul. Chacun a un rôle à jouer, à son échelle et dans son domaine de compétence, pour préserver cette ressource et intégrer davantage sa gestion.

Nous devons être collectivement en capacité d'accueillir de nouvelles populations, ainsi que des activités économiques, dans le respect des équilibres entre les besoins et les ressources.

Alors, comment concilier ressource en eau et développement ? Quels sont les leviers pour la préserver, à la source, et l'économiser, au robinet ?

Ce guide a été conçu pour donner des clés de compréhension et des leviers pour intégrer la question de l'eau des documents de planification : SRADDET, SCoT, PLU(i). Un recueil de retours d'expérience lui est associé pour donner à voir les initiatives mises en œuvre sur d'autres territoires pour économiser la ressource en eau. Ces exemples vont de la source (la planification) au robinet (les usages) en passant par les projets d'aménagement, la réutilisation des eaux usées traitées ou encore par la sensibilisation des consommateurs.

Dominique Riguidel



SOMMAIRE

Sigles et abréviations	7
Préambule	9
<i>Les enjeux de l'intégration de l'eau dans les documents d'urbanisme</i>	
<i>La gouvernance de l'eau en France</i>	
Les orientations des documents de planification de l'eau dans le Morbihan : 1 SDAGE, 7 SAGE	13
<i>Les orientations du SDAGE Loire-Bretagne</i>	
<i>Les orientations des SAGE</i>	
Intégrer l'eau dans les documents d'urbanisme : outils et ressources disponibles	31
Intégrer l'eau dans les SRADET	33
<i>SRADET : Le rapport de présentation</i>	
<i>SRADET : le fascicule de règles</i>	
Intégrer l'eau dans les SCoT	37
<i>SCoT : les outils de préservation de la ressource en eau</i>	
<i>SCoT : Le rapport de présentation</i>	
<i>SCoT : Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable / Le</i>	
<i>Projet d'aménagement stratégique</i>	
<i>SCoT : Le Document d'Orientations et d'Objectifs</i>	
Intégrer l'eau dans les PLU(i)	45
<i>PLU(i) : les outils de préservation de la ressource en eau</i>	
<i>PLU(i) : le rapport de présentation</i>	
<i>PLU(i) : le Projet de d'Aménagement et de Développement Durable</i>	
<i>PLU(i) : les Orientations d'Aménagement et de Programmation</i>	
<i>PLU(i) : le Règlement</i>	
<i>PLU(i) : le zonage</i>	
ANNEXES	53
Bibliographie	



SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ARS : Agence Régionale de Santé

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CLE : Commission Locale de l'Eau

CU : Code de l'Urbanisme

DCE : Directive Cadre sur l'Eau

DDT(M) : Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)

DOO : Document d'Orientation et d'Objectifs

ELAN (loi) : Loi évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

MAPTAM (loi) : Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

NOTRe (loi) : Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PAS : Projet d'Aménagement Stratégique

PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial

PLU(i) : Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal)

PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondation

PGRI : Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

REUT : Réutilisation des Eaux Usées Traitées

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCoT : Schéma de Cohérence Territorial

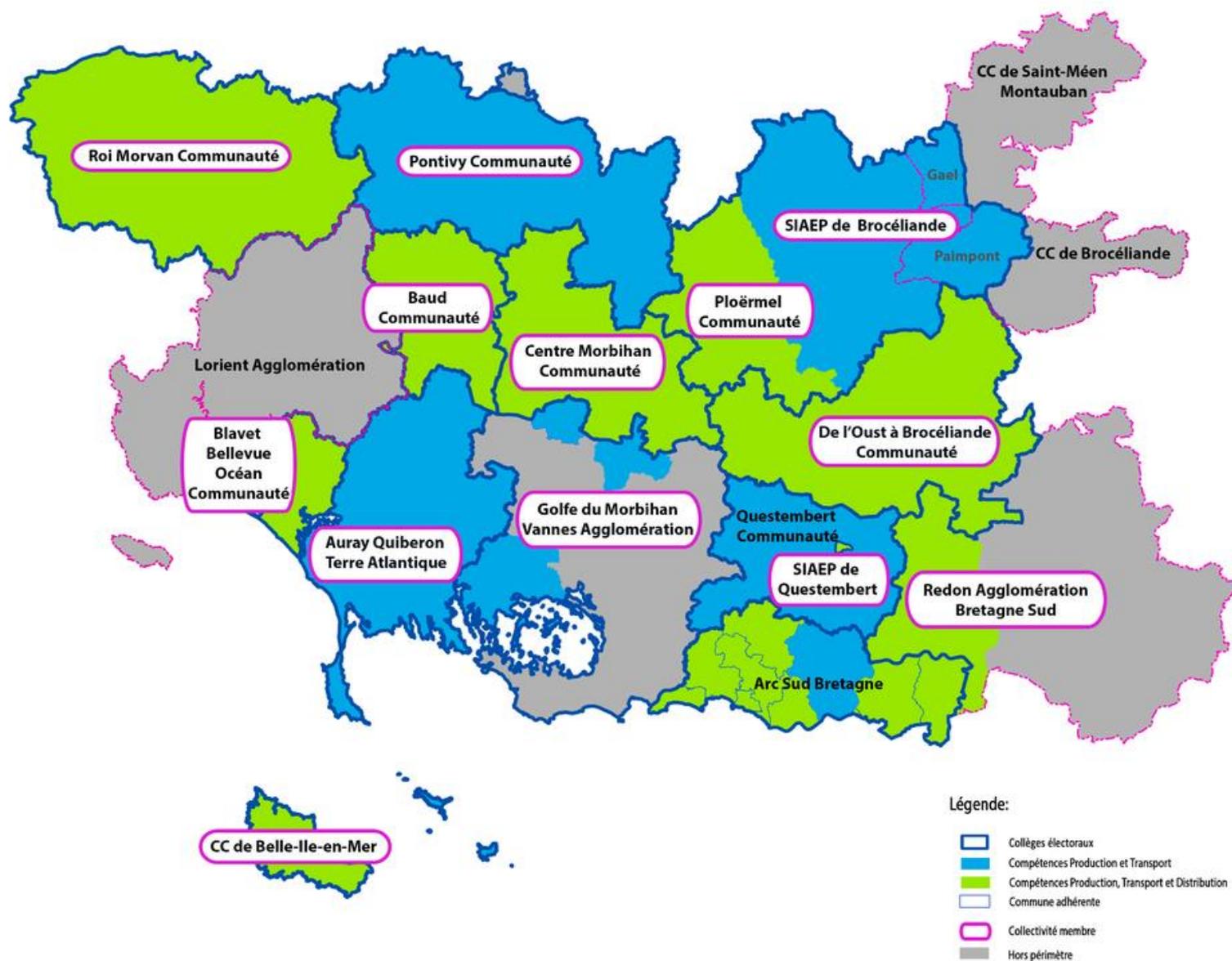
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SLGRI : Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondation

SOCLE : Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau

SRADET : Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Carte des périmètres de compétences du Syndicat Eau du Morbihan





PRÉAMBULE



LES ENJEUX DE L'INTÉGRATION DE L'EAU DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Contexte

Le Morbihan attire chaque années de nouvelles populations et activités économiques. Les prévisions de croissance démographique vont se traduire par une augmentation des besoins en eau. Cet enjeu croisé aux besoins pour l'agriculture en période estivale, accrus par l'intensification des épisodes de sécheresse, fait peser un risque croissant sur la quantité de ressource disponible. Ainsi, **l'équilibre entre les ressources disponibles, la préservation des milieux et la satisfaction des usages représentent un enjeu majeur pour le développement du territoire.**

Intégrer la gestion quantitative de l'eau dans la planification territoriale

L'urbanisation génère nécessairement une consommation de foncier, une transformation des espaces naturels, l'imperméabilisation des sols, etc. Ce sont autant d'impacts potentiels qui peuvent être irréversibles sur la ressource en eau. La réduction des zones humides par exemple, a pour effet de diminuer leur rôle de régulateur de débit. L'augmentation des prélèvements due à l'accroissement de population ou d'activités sur un secteur peut quant à elle générer un déséquilibre quantitatif sur la ressource en eau potable. Celui-ci peut être accentué du fait de la dégradation de la qualité de la ressource à cause de pollutions diverses.

Il apparaît dès lors nécessaire de mieux intégrer l'eau dans les documents

d'urbanisme et les projets d'aménagement. Pour ce faire, il faut commencer par comprendre le fonctionnement des milieux aquatiques et du cycle de l'eau.

L'objectif d'un tel rapprochement est de rendre la ville « transparente pour l'eau » : essayer au maximum de diminuer ses impacts sur le cycle de l'eau.

Les documents d'urbanisme (inter-) communaux et supra-communautaires représentent un levier d'action de premier ordre, du fait de leur caractère prescriptif ou incitatif, et plus généralement parce que l'organisation du territoire repose sur eux.

La prise en compte de l'enjeu « eau » n'étant pas obligatoire dans ces documents, il s'agit d'en exploiter les marges de manœuvre pour l'intégrer efficacement.

L'objectif de cette synthèse non-exhaustive est de recenser les outils, les leviers et les bonnes pratiques de cette intégration.

Le rôle de l' élu

De par le rôle crucial que jouent les documents d'urbanisme et de planification dans l'aménagement du territoire, et *a fortiori* sur l'impact de ce dernier sur la ressource en eau, le rôle des élus locaux dans la protection de cette ressource apparaît comme capital. De manière générale, comme le rappelle le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires :

« L' élu local, maire, responsable d'EPCI ou conseiller métropolitain, est aux premières loges de la planification urbaine, [...]. Par ses choix, il organise à long terme l'espace et les activités de son territoire qui devront s'adapter à une fragilisation de la ressource en eau, à des épisodes récurrents de canicule et au phénomène d'îlots de chaleur urbains, à des événements climatiques extrêmes plus fréquents et plus intenses, à un risque accru de submersion marine et d'érosion côtière. »¹

¹ <https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/thematiques/urbanisme-planification/elu-et-urbanisme-planification>

LA GOUVERNANCE DE L'EAU EN FRANCE

Qu'est-ce qu'un SDAGE ?

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le SDAGE est le document de référence en matière de gestion de la ressource en eau, le SDAGE répond aux obligations de la directive cadre sur l'Eau (DCE) en planifiant à grande échelle, celle du bassin hydrographique, les politiques de l'eau. En France métropolitaine, il existe 7 bassins, chacun régi par un SDAGE.

Le SDAGE est élaboré par le comité de bassin, instance de concertation composé de trois collèges : des élus, des usagers et de l'Etat. Il décrit les orientations à suivre pour adopter une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et définit des objectifs à atteindre en matière de qualité et de quantité pour chaque masse d'eau, ainsi que les mesures à prendre pour les atteindre. L'agence de l'Eau y fait office d'organe exécutif, et de mettre en œuvre les décisions prises.

L'année 2022 a vu l'approbation de la quatrième génération des SDAGE, fixant ces orientations et

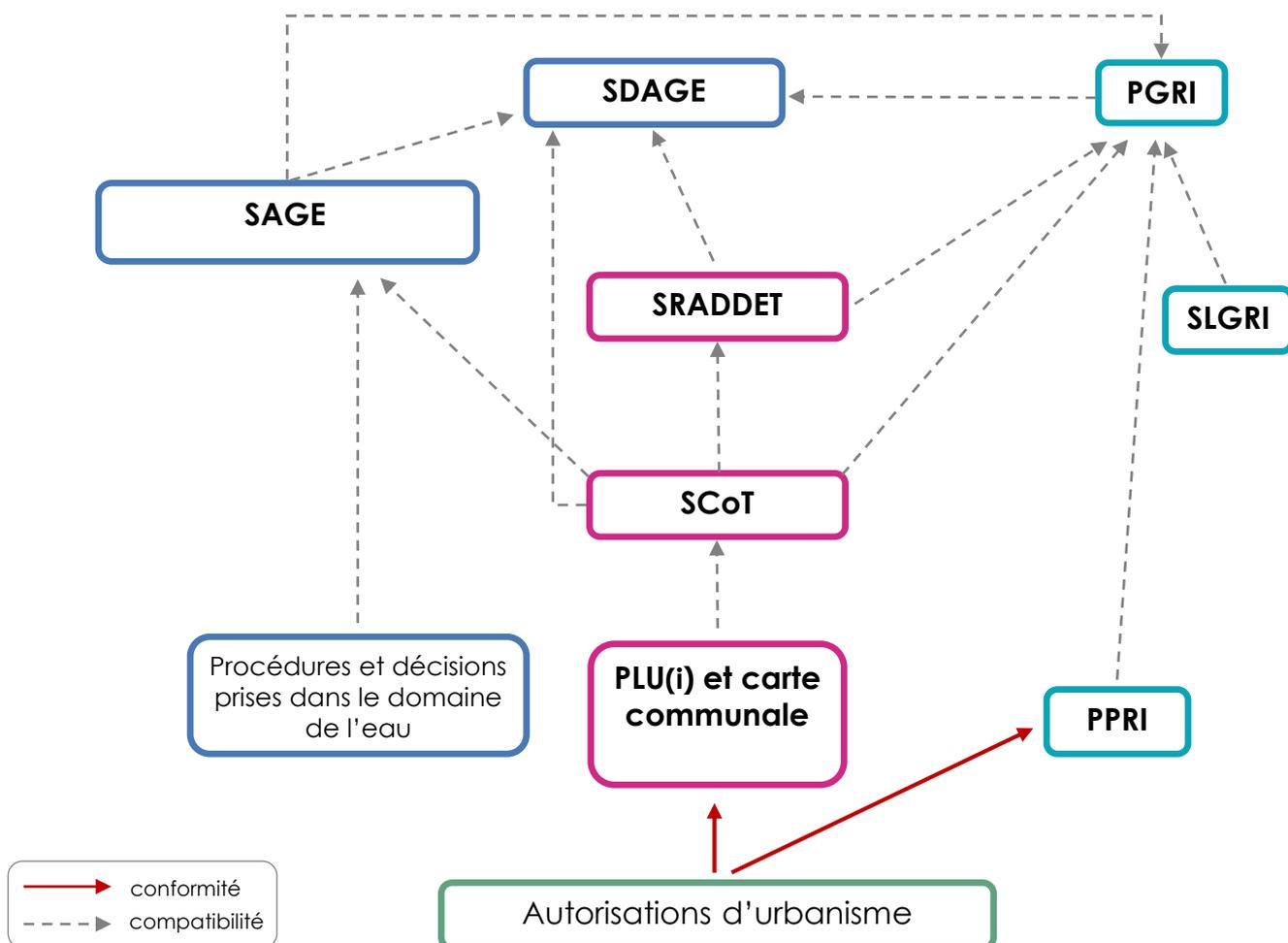
objectifs dans une durée de 6 ans, au terme desquels ils seront renouvelés. Ainsi, les objectifs y étant inscrits doivent en principe être atteints à horizon 2027-2028.

Qu'est-ce qu'un SAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux décline à une échelle hydrographique cohérente les orientations du SDAGE, auquel il doit naturellement être compatible. Elaboré à une échelle plus locale par une Commission Locale de l'Eau (CLE), il comporte un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable opposable aux documents de planification, dans un rapport de compatibilité.

Quel lien avec les documents d'urbanisme ?

Le SDAGE se situe au sommet de la hiérarchie des documents de planification. Il s'impose donc au SRADDET, qui lui-même s'impose au SCoT, qui quant à lui s'impose au PLU(i) et aux cartes communales.





LES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'EAU DANS LE MORBIHAN : 1 SDAGE, 7 SAGE (portés par 5 structures)



LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'EAU DANS LE MORBIHAN

Le SDAGE Loire-Bretagne

Établi en application de l'article L. 212-2 et suivant du code de l'environnement, il est l'outil principal de mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. **Il recouvre l'intégralité du bassin Loire-Bretagne, et a été approuvé le 3 mars 2022**, pour une durée de 5 ans. Il définit les orientations et objectifs avec lequel les SAGE et documents d'urbanisme devront être compatibles, sur la base de l'état des lieux des 2 210 masses d'eau qui composent le territoire.

Le SDAGE, comme les SAGE, posent des prescriptions dans une multitude de thématiques et à destination de toute une variété d'acteurs.

La présente synthèse propose de recenser les orientations, enjeux et prescriptions et recommandations en matière de gestion quantitative de l'eau contenus dans ces différents documents, à destination des collectivités territoriales.

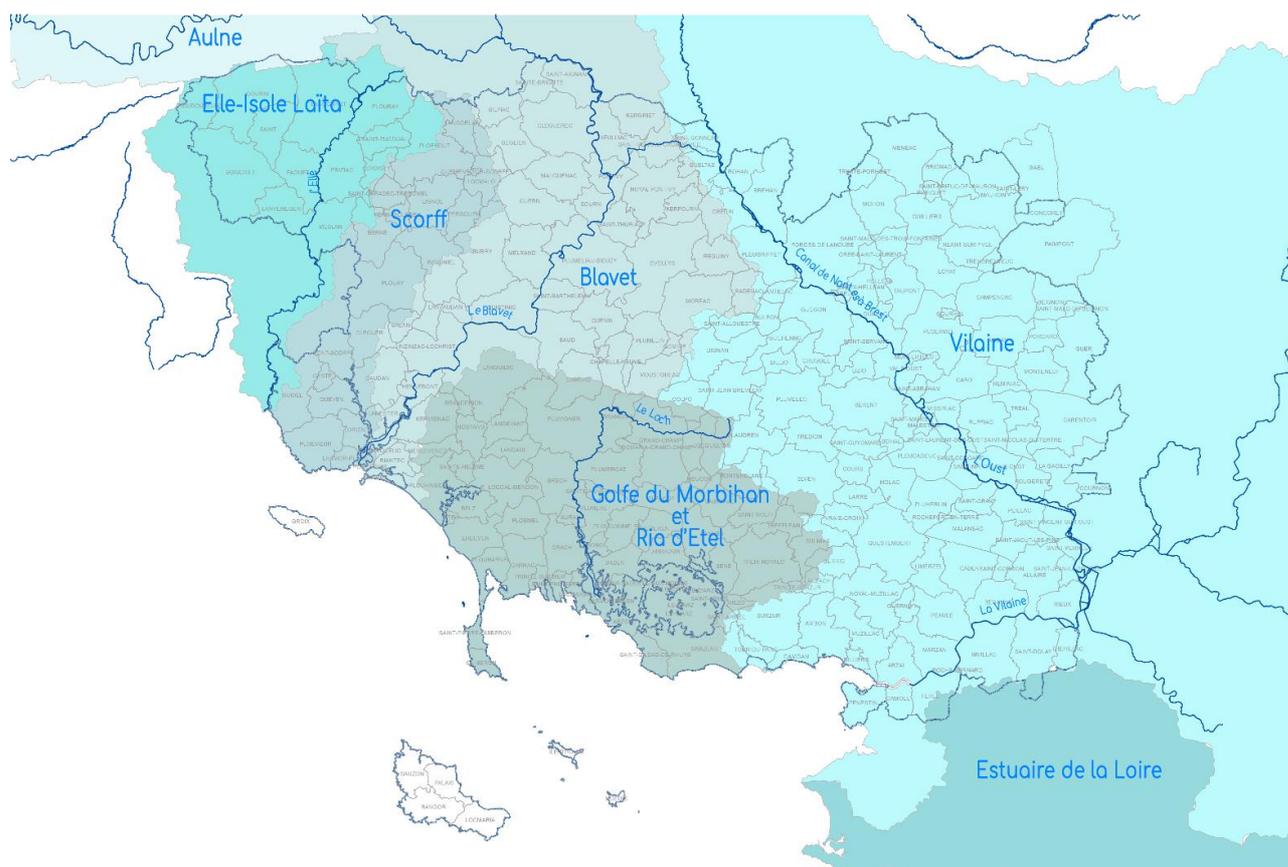
7 SAGE sur le Morbihan – 5 principaux

5 SAGE couvrent la quasi-totalité du Morbihan, certains s'y trouvant intégralement, d'autres étant partagés entre plusieurs départements.

- Le SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel a été approuvé en 2020.
- Le SAGE Vilaine, approuvé en 2015, concerne le bassin de l'Oust et de ses affluents, ainsi que la Vilaine aval et la baie de Vilaine.
- Le SAGE Blavet s'étend sur le Morbihan et les Côtes d'Armor. Il a été approuvé en 2014.
- Le SAGE Ellé-Isole-Laïta, dont les bassins versants se situent aux confins du Morbihan et du Finistère, a été approuvé en 2009.
- Le SAGE Scorff, approuvé en 2015, s'applique sur 3 départements : Morbihan, Finistère et Côtes d'Armor

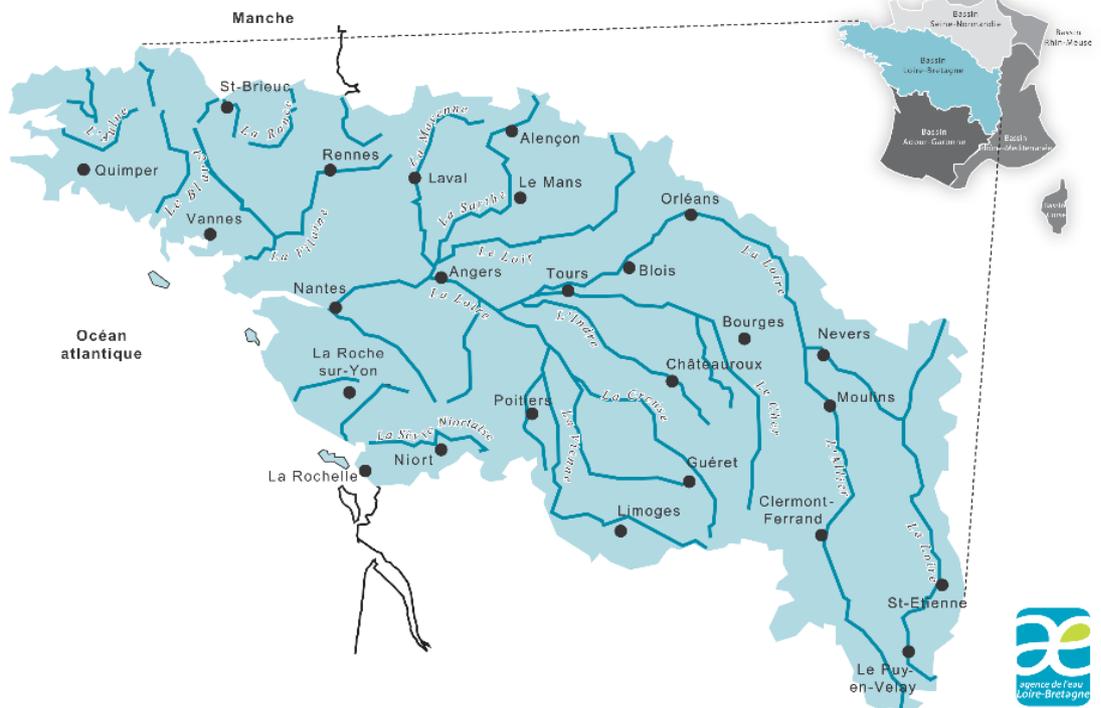
Depuis le 1^{er} janvier 2021, les 3 derniers sont portés le *Syndicat Mixte Blavet Scorff Ellé Isole Laïta*

Pour mémoire, quelques communes sont concernées par : Le SAGE de l'Aulne, à l'Ouest et le SAGE Estuaire de la Loire, à l'Est.



LES ORIENTATIONS DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le bassin Loire-Bretagne



Chapitre

3

Réduire la pollution
organique,
phosphorée et
microbiologique

6

Protéger la santé en
protégeant la
ressource en eau

Orientation

3D

Maitriser les eaux pluviales
par la mise en place
d'une gestion intégrée à
l'urbanisme

6E

Réserver certaines
ressources à l'eau
potable

Dispositions

3D- 1 : Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution
des eaux pluviales

- Les collectivités réalisent un zonage pluvial avant 2026 (L.
2224-10 du CGCT et L. 151-24 du CU)

- Il est recommandé que les collectivités mettent en
œuvre des programmes de déconnexion des eaux
pluviales

6E-1 : une liste de nappes est établie pour constituer des
zones de sauvegarde à réserver dans le futur à
l'alimentation en eau potable

6E-2 : des schémas de gestion peuvent être élaborés sur
ces nappes, comprenant état des lieux et besoins futurs en
eau potable. En absence de schéma, tout prélèvement
supplémentaire ne peuvent être accepter que pour
l'alimentation en eau potable ou adduction publique

6E-3 : 6E-3 : les préconisations des schémas de gestion
sont inscrits dans les SAGE

LES ORIENTATIONS DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Chapitre

Orientation

Dispositions

7

**Gérer les
prélèvements d'eau
de manière équilibrée
et durable**

7A

Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau

7A-3 : SAGE et économie d'eau - dans les secteurs où la ressource est déficitaire (ZRE), le SAGE comprend des programmes d'économie d'eau pour tous les usages

7A-4 : réutilisation des eaux usées épurées - il est recommandé que les collectivités et les industriels étudient les possibilités de réutilisation des eaux usées épurées.

7A-5 : économiser l'eau dans les réseaux d'eau potable - es communes et intercommunalités en charge de la distribution de l'eau potable élaborent un schéma de distribution d'eau potable, comprenant notamment une étude patrimoniale exhaustive du réseau et des ouvrages ainsi qu'un programme d'action précisant les équipements et travaux à conduire pour détecter les fuites et garantir le renouvellement du réseau

7A-6 : Il est fortement recommandé que toute nouvelle autorisation de prélèvement d'eau soit révisée tous les 10 ans.

8

**Préserver et restaurer
les zones humides**

8A

Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités

8A-1 : Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), conformément à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage. En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales, conformément à l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.

8A-3 : Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L. 211-3 du code de l'environnement) et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L. 212-5-1 du code de l'environnement) sont préservées de toute destruction même partielle.

8A-4 : Les prélèvements d'eau en zone humide, à l'exception de l'abreuvement des animaux qui y pâturent, sont déconseillés s'ils compromettent son bon fonctionnement hydraulique et biologique.

LES ORIENTATIONS DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Chapitre

Orientation

Dispositions

12

**Faciliter la
gouvernance locale
et renforcer la
cohérence des
territoires et des
politiques publiques**

12C

Renforcer la cohérence
des politiques publiques

12C-1 : il est recommandé d'associer la CLE à l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme ainsi que des outils de gestion spécifiques. Réciproquement, il est recommandé d'associer les membres des instances en charge d'élaborer ces documents aux travaux des CLE

12C-2 : Conformément aux articles L. 131-1, L. 141-5 et L. 151-5 du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme définissent les orientations et objectifs d'une politique d'urbanisation intégrant la protection des espaces naturels en compatibilité avec le SDAGE et les SAGE concernés, ce qui implique de vérifier la cohérence entre la politique d'urbanisation et la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le territoire

12E

Structurer les maîtrises
d'ouvrage territoriales
dans le domaine de l'eau

12E-1 : la disposition reprend la synthèse des recommandations de la SOCLE sur les principaux territoires à enjeux

14

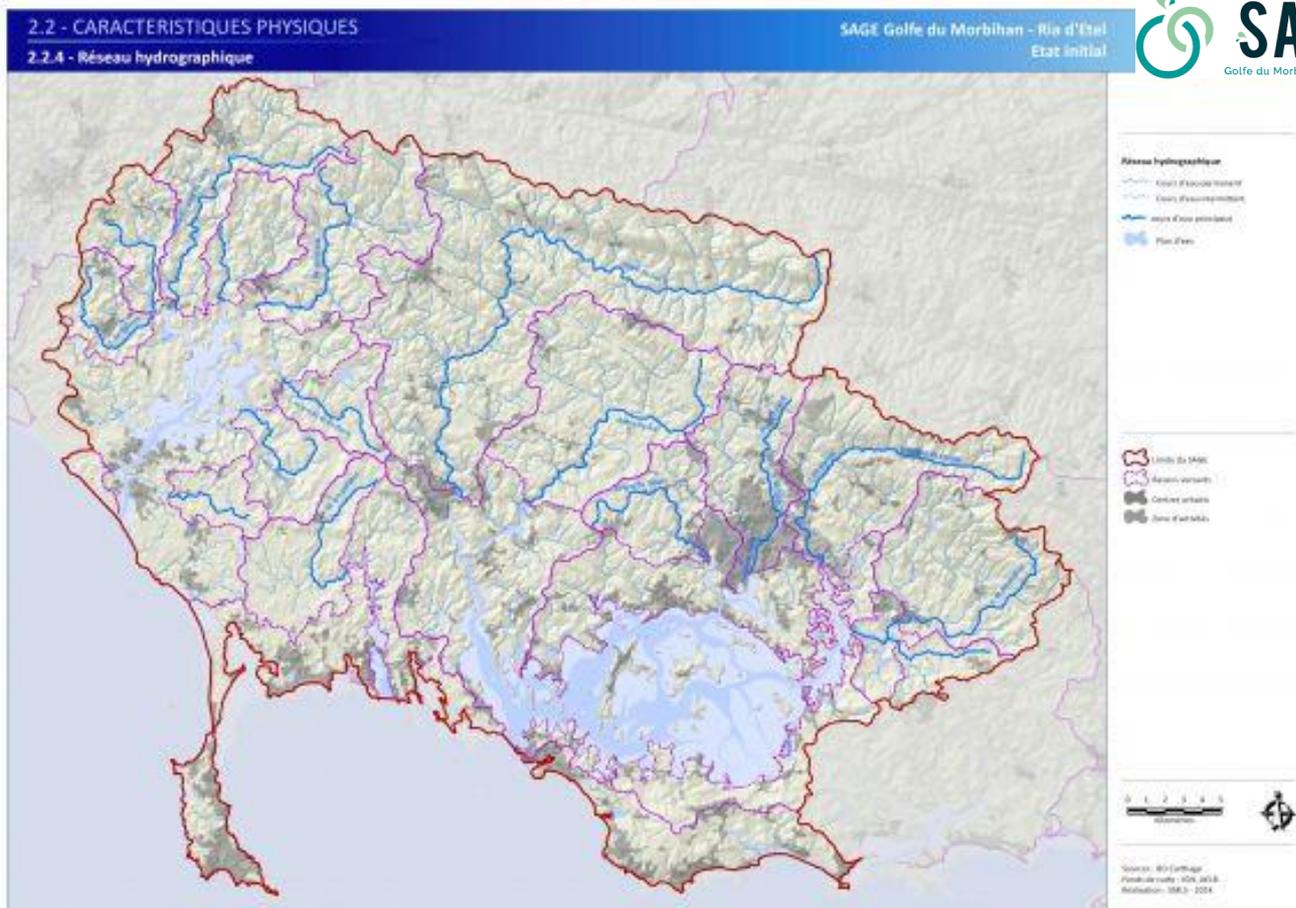
**Informé, sensibiliser,
favoriser les échanges**

14B

Favoriser la prise de
conscience

14B-1 : La réalisation d'équipements de traitement ou de gestion de l'eau des collectivités s'accompagne d'une communication pédagogique sur le cycle technique de l'eau de la collectivité et sur l'impact positif de l'équipement

LES ORIENTATIONS DU SAGE GOLFE DU MORBIHAN ET RIA D'ETEL



Composante

Orientation

Dispositions

N

Adéquation besoins-ressources

N2

Adéquation besoin-ressource

N2-1 : Développer les dispositifs de réduction des consommations publiques d'eau (audits et diagnostics des bâtiments publics, espaces verts..., initiation de réflexion pour économiser l'eau)

N2-2 : Intégrer les économies d'eau dans les documents d'urbanisme : Pour respecter cet objectif, les documents d'urbanisme intègrent dans leur PADD, leur DOO ou leur règlement ou annexe, des orientations ou règles visant à :

- favoriser la récupération et la réutilisation des eaux de pluie pour les constructions nouvelles ou les rénovations (intérieur et jardin) en veillant au respect de la réglementation en vigueur ;
- favoriser les plantations d'espèces locales à faible consommation d'eau ;
- etc.

Les communes ou leurs groupements compétents adoptent également, dans leurs documents locaux d'habitat (PLH), des objectifs et des orientations visant à favoriser les économies et la récupération d'eau dans les espaces et les bâtiments privés.

LES ORIENTATIONS DU SAGE GOLFE DU MORBIHAN ET RIA D'ETEL (GMRE)

Composante

Orientation

Dispositions

A

Organisation des maîtrises d'ouvrage publiques

A1

Organiser la maîtrise d'ouvrage

A1-4 : Inciter la gestion des eaux pluviales à l'échelle intercommunale. Afin de renforcer la gestion des eaux pluviales dans les zones urbaines, la Commission Locale de l'Eau encourage la prise de compétence à l'échelle intercommunale dès que possible et l'exercice commun avec le service public assainissement des eaux usées.

B

Cohérence des politiques de gestion de l'eau

B1

Assurer la cohérence de la gestion de l'eau sur le territoire du SAGE avec les autres politiques de planification

B1-3 : Accompagner et veiller à l'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme et l'instruction du droit des sols. Les collectivités sont invitées à transmettre à la Commission Locale de l'Eau leur délibération de prescription d'un document d'urbanisme à titre d'information. Ces collectivités peuvent solliciter la Commission Locale de l'Eau au sujet de l'intégration des objectifs du SAGE dans leur document d'urbanisme. Pour rappel réglementaire, les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec les objectifs du SAGE dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE.

B1-4 : Intégrer les enjeux de l'eau dans le développement économique. Les communes et leurs groupements engagent et encouragent la prise en compte des enjeux de l'eau dans les initiatives liées au développement de l'ensemble des secteurs d'activités économiques (industrie, agriculture, tourisme, etc.). Ces initiatives peuvent être formalisées dans des programmes territoriaux pour l'eau (PTE)

L1

Poursuivre les inventaires, leur mise à jour, la caractérisation et le diagnostic des zones humides

L1-1 : Les communes ou leurs groupements compétents finalisent et actualisent si nécessaire, lors de la révision de leurs documents d'urbanisme, les inventaires de zones humides, en s'appuyant sur le cahier des charges type du SAGE

L

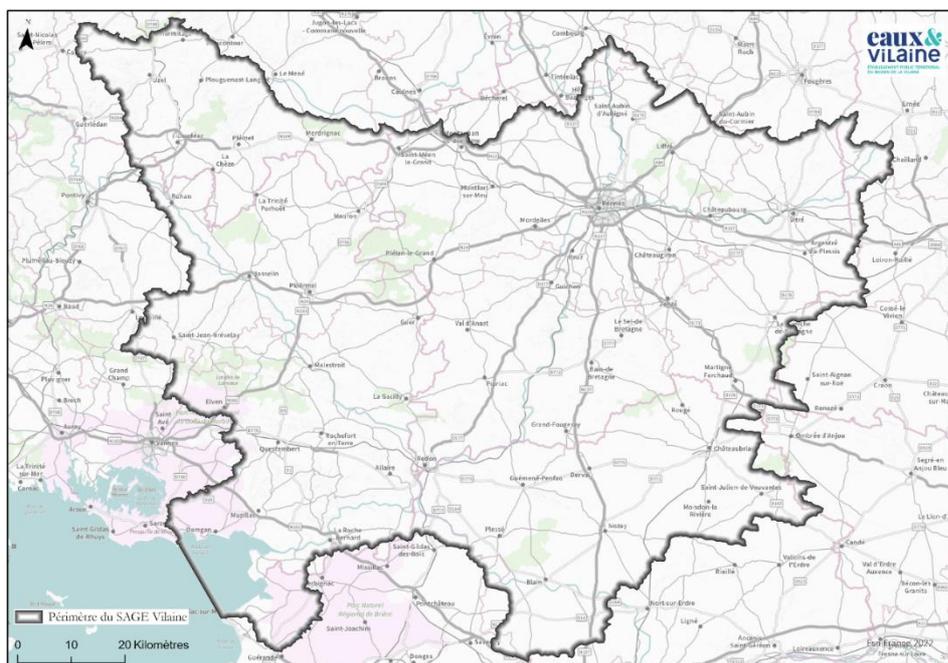
Zones humides

L2

Améliorer la protection des zones humides

L2-1 : Les PLU(i) et les SCoT intègrent les zones humides recensées par l'inventaire communal et identifiées dans l'observatoire à l'échelle du périmètre du SAGE et déclinent dans leur PADD, leur DOO ou leur règlement, des règles compatibles avec cet objectif

LES ORIENTATIONS DU SAGE VILAINE



CHAPITRE ORIENTATION

Dispositions

L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement

1

Prendre en compte le milieu et le territoire

125 : Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement

Lors de l'élaboration ou la révision des SCOT, PLU et cartes communales, les collectivités compétente intègrent l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales, dans leurs réflexions, puis dans leur document, dans la limite de leurs habilitations respectives :

- les SCOT veillent à l'adéquation entre le potentiel de développement du territoire et l'acceptabilité des milieux et des infrastructures. Pour cela, ils tiennent compte, dans la définition des objectifs et des orientations générales, de la capacité réelle des systèmes de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées et pluviales au regard des perspectives de développement envisagées.
- lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU ou d'une carte communale, les collectivités compétentes s'assurent de la cohérence entre les prévisions l'urbanisme et la délimitation des zonages d'assainissement et des zonages pluviaux élaborés en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LES ORIENTATIONS DU SAGE VILAINE

CHAPITRE ORIENTATION

Dispositions

Gérer les étiages

3

Assurer la satisfaction des usages

175 : Privilégier les économies d'eau potable

Il est demandé aux collectivités d'engager des diagnostics ou audits visant à réduire les consommations d'eau de leurs bâtiments publics et espaces verts, puis de mettre en place les équipements nécessaires, ainsi que les actions de communication et de sensibilisation. Toutes les actions visant à réduire les consommations d'eau des particuliers doivent être encouragées : sensibilisation aux économies de ressource (modification des comportements) et au suivi des consommations, mise en place d'équipements économes en eau, utilisation de ressources alternatives à l'eau potable (telles que la récupération des eaux de pluie).

205 : Rendre les documents d'urbanisme compatibles avec le SAGE Vilaine

En application des articles L.111-1-1 et L.123-1-9 du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de trois ans après la publication du SAGE révisé. Cette mise en compatibilité peut intervenir à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision des SCoT, PLU et cartes communales.

Plus précisément :

- dans le rapport de présentation qui analyse l'état initial de l'environnement (SCOT et PLU), l'ensemble des éléments existants permettant de faire un état des lieux des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques doit être détaillé
- dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), adopter des orientations qui prennent en compte les logiques d'intervention propres au bassin-versant afin d'assurer une gestion intégrée et durable de l'eau et soient compatibles avec les objectifs spécifiques de qualité, de quantité et de protection des milieux aquatiques définis par le SAGE Vilaine,
- dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT ainsi que dans le règlement littéral et graphique et les orientations d'aménagement et de programmation du PLU, veiller à mettre en place des prévisions favorisant la bonne prise en compte de l'eau et compatibles avec les objectifs spécifiques de qualité, de quantité et de protection des milieux aquatiques définis par le SAGE Vilaine

Organisation des maîtrises d'ouvrage sur le territoire

2

Renforcer le lien entre le SAGE et la planification territoriale

LES ORIENTATIONS DU SAGE SCORFF



OBJECTIF GENERAL

1

Assurer une gouvernance efficiente et cohérente sur le territoire

Dispositions

Disposition 3 : Permettre l'association de la structure porteuse du SAGE lors de l'évolution des documents d'urbanisme

De manière générale, il est souhaitable que la structure porteuse du SAGE soit associée, dès le démarrage de la procédure, à l'élaboration, la révision et la modification des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et cartes communales).

Disposition 7 : Intégrer l'acceptabilité du milieu dans les documents d'urbanisme

Dans un objectif de développement durable du bassin du SCORFF, l'urbanisation planifiée se doit d'être compatible avec une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs spécifiques de qualité, de quantité et de protection définis par le présent SAGE.

Lors de l'élaboration ou la révision des SCOT, PLU et cartes communales, les collectivités compétentes intègrent les enjeux liés à l'eau dans leurs réflexions, puis dans leur document, dans la limite de leurs habilitations respectives

- Les SCOT s'assurent de l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et l'acceptabilité des milieux.
- Lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU ou d'une carte communale, les collectivités compétentes s'assurent de la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la délimitation des zonages d'assainissement et des zonages pluviaux élaborés en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

LES ORIENTATIONS DU SAGE SCORFF

OBJECTIF GENERAL

SOUS-OBJECTIF

Dispositions

5

Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau et sensibiliser les usagers au risque inondation-submersion

8

Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau

Disposition 99 : Sécuriser l'alimentation en eau potable par le développement des interconnexions

Les collectivités compétentes en matière d'eau potable sont invitées à développer les réseaux d'interconnexions pour l'alimentation en eau potable en lien avec les schémas départementaux (Conseil Général Finistère, Eau du Morbihan, Lorient Agglomération). Les données relatives à ces projets sont transmises annuellement à la Commission Locale de l'Eau.

Disposition 100 : Informer les particuliers sur l'obligation de déclaration des forages domestiques

Les collectivités sont invitées à informer l'ensemble des particuliers de l'existence de cette réglementation concernant la déclaration obligatoire de tout forage/puits à usage domestique. Elles transmettent annuellement à la CLE les informations concernant les déclarations faites par les particuliers, dans un souci d'une meilleure connaissance de l'utilisation de l'eau.

Disposition 102 : Développer des actions permettant de maintenir l'eau dans les sols

Etant donné les étiages sévères que peut connaître le bassin du Scorff, la CLE invite les maîtres d'ouvrage compétents à favoriser toutes les actions permettant de maintenir l'eau dans les sols pour une réalimentation naturelle des nappes et des rivières. Elle favorise ainsi les actions suivantes :

- Restauration et protection des zones humides, reméandrage, création et protection du réseau bocager,
- adaptation des pratiques et systèmes agricoles à une réduction de la consommation d'eau et à une augmentation des capacités des sols à retenir l'eau (taux d'humus),
- réduire l'imperméabilisation des sols.

Disposition 104 : Engager ou poursuivre les démarches d'économies d'eau dans les collectivités territoriales et activités économiques.

Les collectivités territoriales et activités économiques sont invitées à s'engager ou à poursuivre une démarche d'économies d'eau afin de participer collectivement à la réduction des consommations d'eau.

LES ORIENTATIONS DU SAGE BLAVET

Enjeu

S · A · G · E
BLAVET

Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux

1

**Co-construction d'un
développement durable pour
une gestion équilibrée de la
ressource en eau**

Dispositions

1.1. Un dialogue et une co-construction entre la structure porteuse du Sage et les acteurs économiques et publics

Co-construire des actions permettant la mise en œuvre d'une politique de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. La structure porteuse du Sage propose la mise en place, au sein de chacune des structures de développement économique, d'une cellule de réflexion si celle-ci n'existe pas déjà, dont le rôle est, notamment, de co-définir des axes prioritaires de travail concernant l'eau au regard de leurs activités. Cette cellule, à laquelle collaborera la structure porteuse du Sage, est animée par les services techniques de chaque structure économique

1.5. La structure porteuse du Sage et les intercommunalités

La structure porteuse du Sage met en place, en collaboration avec l'ensemble des intercommunalités du bassin versant une cellule de réflexion dont l'objectif sera, notamment, de promouvoir une réflexion sur l'eau et le développement durable des territoires. Une attention particulière est portée notamment au soutien d'une agriculture durable économe en intrants. Comme avec les acteurs économiques cités ci-avant, cette cellule de réflexion permet la mise en œuvre d'évènements (qui peuvent bien sûr être réalisés avec les acteurs économiques), d'outils de sensibilisation et de dialogue ainsi que des actions d'expérimentation.



LES ORIENTATIONS DU SAGE BLAVET

Enjeu	Objectif	Dispositions
<p style="font-size: 48pt; font-weight: bold; color: #C00040;">4</p> <p style="color: #C00040; font-weight: bold;">Gestion quantitative optimale de la ressource</p>	<p style="font-size: 24pt; font-weight: bold; color: #C00040;">4.2</p> <p>La gestion de l'étiage et le partage de la ressource</p>	<p>4.2.8. Pour une adéquation entre le développement et les disponibilités de la ressource en eau.</p> <p>Les Scot seront compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif d'adéquation entre l'aménagement du territoire envisagé et la disponibilité de la ressource en eau, la qualité des milieux aquatiques et les équipements de production, de stockage et distribution d'eau potable.</p> <p>4.2.13. Mise en place d'une politique d'économie de l'eau sous maîtrise d'ouvrage publique</p> <p>La structure porteuse du Sage accompagnera fortement les maîtres d'ouvrages publics pour les aider dans la mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des audits des consommations d'eau pour les bâtiments publics existants, dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE, - Des travaux proposés par les études précitées, selon le calendrier proposé par ces dernières, - D'une sensibilisation de leur personnel aux économies d'eau. <p>Les constructions neuves et rénovations de bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique seront équipées de dispositifs destinés à économiser l'eau. Cette prescription vise également le parc locatif public ou géré par des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte. Le diagnostic et la remise en état des réseaux internes aux bâtiments et sites des collectivités défectueux sont également prévus. La CLE appelle les maîtres d'ouvrage à l'informer annuellement de la mise en place des audits et des dispositifs d'économie d'eau réalisés afin qu'elle ait une connaissance des actions mises en œuvre sur son territoire.</p> <p>4.2.14. Réaliser des diagnostics aboutissant à une cartographie des pressions d'eau</p> <p>La CLE invite les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs exploitants à réaliser des cartes communales pédagogiques de pression d'eau dans les réseaux. Des actions collectives de réduction de pression seront mises en œuvre, sur cette base, dans un premier temps. Dans un second temps, ces cartes serviront de supports de communication vers les collectivités territoriales et leurs groupements (pour leurs bâtiments publics) et vers les particuliers qui seront, s'ils sont situés en zone de forte pression, incités à s'équiper de réducteurs de pression individuels.</p>

LES ORIENTATIONS DU SAGE BLAVET

Enjeu

Objectif

Dispositions

4

Gestion quantitative optimale de la ressource

4.2

La gestion de l'étiage et le partage de la ressource

4.2.16. Inciter les collectivités territoriales et leurs groupements importateurs d'eau provenant du Blavet à la mise en place d'actions permettant d'économiser la ressource

La structure porteuse du Sage veille à rechercher une harmonisation des actions mises en œuvre par les collectivités du bassin versant du Blavet et celles importatrices d'eau provenant du Blavet. Cette harmonisation se fera en lien avec les Sage concernés. La CLE appelle les collectivités importatrices d'eau du Blavet à lui transmettre les résultats des indicateurs de performance liés aux volumes d'eau figurant dans leurs rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

4.2.17. Sensibiliser et inciter la population à économiser l'eau

La structure porteuse du Sage sensibilise, via les collectivités territoriales et leurs groupements, la population dans son ensemble afin qu'elle adopte, non seulement des systèmes de suivi des consommations (sous compteurs) des appareils hydro-économes, mais également une attitude respectueuse et "anti-gaspi" vis à vis de la ressource en eau

LES ORIENTATIONS DU SAGE ELLE – ISOLE – LAÏTA



Enjeu

01

Gestion quantitative de la ressource en eau

Prescriptions

E1-1 : Recherche et optimisation des ressources alternatives.

La recherche de nouvelles ressources devra faire l'objet d'une programmation par les différents maîtres d'ouvrage concernés

E1-3 : Suivi des économies d'eau.

Les collectivités [...] fourniront chaque année à la structure chargée de la mise en œuvre du SAGE les moyens utilisés pour la réalisation d'économie d'eau ainsi qu'une estimation des volumes "économisés"

E1-8 : Economies d'eau au sein des bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique.

Dans le cadre de la construction de nouveaux bâtiments, les maîtres d'ouvrage publics veilleront à ce que les équipements mis en place soient des dispositifs économes pour l'utilisation de l'eau

LES ORIENTATIONS DU SAGE ELLE – ISOLE – LAÏTA

Enjeu

Thème

Prescriptions

01

Gestion quantitative
de la ressource en
eau

Economies d'eau

E1-3 : Suivi des économies d'eau.

Les collectivités [...] fourniront chaque année à a structure chargée de la mise en œuvre du SAGE les moyens utilisés pour la réalisation d'économie d'eau ainsi qu'une estimation des volumes "économisés"

E1-11 : Récupération des eaux pluviales.

Les communes et EPCI étudieront la faisabilité d'une récupération et d'une réutilisation des eaux pluviales lors de réflexion sur les nouveaux aménagements urbains ainsi que vis-à-vis des aménagements existants

E1-15 : Gestion équilibrée

Compte tenu de la croissance démographique attendue sur le bassin versant, l'ensemble des communes du territoire du SAGE devront s'assurer que leurs documents d'urbanisme prennent en compte les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Les communes devront ainsi annexer à leurs documents d'urbanisme un argumentaire justifiant de l'adéquation entre la capacité d'alimentation en eau potable dont elles disposent et le potentiel développement démographique qu'elles envisagent sur leur territoire respectif.

Optimisation de la gestion de la ressource

Recommandations

E1-10 : Tarification de l'eau potable

Afin de réaliser des économies d'eau, la CLE recommande aux collectivités responsables de la distribution d'eau potable de mettre au point une tarification :

- qui ne soit pas systématiquement dégressive en fonction des volumes consommés
- qui prennent en compte l'augmentation des consommations, notamment en période estivale

Economies d'eau





INTEGRER L'EAU DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME : OUTILS ET RESSOURCES DISPONIBLES





INTEGRER L'EAU DANS LE SRADDET : OUTILS ET RESSOURCES DISPONIBLES



SRADDET : LES OUTILS DE PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET est un schéma stratégique et prescriptif élaboré à l'échelle régionale, conjointement par la DREAL et la Région. Intégrateur, il se substitue aux différents schémas sectoriels qui lui ont précédé : Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE), de Cohérence Ecologique (SRCE), d'Innovation (SRI), des Infrastructures et des Transports (SRIT), et le Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Institué par la loi NOTRe, dans le cadre de la création des nouvelles régions, il a vocation à donner les orientations stratégiques à l'échelle régionale en fixant des objectifs à moyen et long terme. Celles-ci sont accompagnées de règles prescriptives. En effet, les documents de planification et d'urbanisme : **SCoT, PLU(i), cartes communales, entretiennent un rapport de compatibilité avec les règles définies par le SRADDET** et de prise en compte avec ses orientations générales.

En matière de gestion de l'eau, le SRADDET doit être compatible avec les SDAGE et avec les plans de gestion des risques inondations (PGER). Il doit par ailleurs prendre en compte la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les élus locaux peuvent être associés à l'élaboration de ce schéma. Les conseils départementaux, les Métropoles, les collectivités territoriales à statut particulier et les EPCI à fiscalité propre compétentes en matière d'urbanisme participent à cette élaboration de manière obligatoire. Il est donc possible pour leurs représentants d'intégrer la gestion quantitative de la ressource dans les débats.

Le Rapport de présentation

Le rapport de présentation fait la synthèse de l'état des lieux des enjeux régionaux dans les thématiques dans lesquelles le schéma est compétent. Il fixe la stratégie adoptée par la Région au regard de ces enjeux et détaille les objectifs qui en découlent.

Les différents documents d'urbanisme et de planification inférieurs devant prendre en compte ces objectifs lors de leur élaboration ou de leur révision, y intégrer l'enjeu de gestion quantitative de la ressource en eau peut représenter un levier pertinent.

A titre d'exemple, le SRADDET Néo-Aquitain, adopté le 27 mars 2020, s'est doté d'un objectif 38 : « Garantir la ressource en eau en quantité et qualité, en préservant l'alimentation en eau potable, usage prioritaire, et en économisant l'eau dans tous ses types d'usage », au titre d'un objectif stratégique de préservation des milieux naturels.

Les ressources juridiques :

- (CGCT) L.4251-1 à L.4251-11
- (CGCT) R.4251-1 à R.4251-7 : relatifs au contenu du rapport de présentation du SRADDET
- (CGCT) R.4251-8 à R.4251-13 : relatifs au contenu fascicule de règles du SRADDET
- (C. Env) L211-1 : relatif aux orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau que le SRADDET doit prendre en compte

SRADDET : LES OUTILS DE PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le fascicule de règles

La seconde partie du SRADDET est un fascicule de règles. Celles-ci doivent être générales et organisées en chapitres correspondant aux thématiques couvertes par le schéma. Si certaines thématiques ciblées doivent apparaître *a minima*, elles ne sont pas limitées en nombre.

Ces règles s'imposent aux documents de planification d'échelle inférieure dans un rapport de compatibilité. Elles représentent donc un bon levier pour y intégrer l'enjeu de gestion quantitative de la ressource en eau.

Par exemple, l'objectif de gestion durable de la ressource présent dans le SRADDET néo-aquitain est par ailleurs assorti d'une règle générale n°34 : « Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons ».

Thème		Bonnes pratiques	
Gestion équilibrée de la ressource		Obligation de prise en compte des orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	
Planification		Le SRADDET doit entretenir un rapport de compatibilité avec les SDAGE	
Planification		Formuler précisément les objectifs environnementaux et leur capacité à contribuer aux engagements internationaux et européens de la France pour rendre possible leur déclinaison dans les documents d'urbanisme.	
Planification		« Le fascicule est structuré en chapitres dont le nombre, les thèmes et l'articulation sont librement décidés par la région, dans les domaines de compétence du schéma. » R.4251-8 du CGCT. Si le schéma n'est pas directement compétent sur le domaine de la gestion quantitative de la ressource, il est possible d'y intégrer des règles en matière de gestion économe de l'espace, de protection et restauration de la biodiversité, ou encore de lutte contre le changement climatique, qui concourent à une gestion durable de la ressource en eau.	



INTEGRER L'EAU DANS LES SCoT : OUTILS ET RESSOURCES DISPONIBLES



SCoT : LES OUTILS DE PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le SCoT, intégrateur

Document de planification stratégique sur 20 ans, le Schéma de Cohérence Territoriale s'élabore à l'échelle d'un large bassin de vie d'une aire urbaine. Il sert de cadre de référence pour les politiques sectorielles, en particulier celles centrées sur l'aménagement du territoire, la mobilité, l'habitat, mais aussi l'environnement, la bio-diversité, et l'énergie.

Le SCoT est dit « intégrateur », car il intègre les documents de planification supérieurs : SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET et devient un document référence de sorte à ce que les PLU(i) et les cartes communales n'aient à se référer qu'à lui. Concernant les enjeux relatifs à la ressource en eau, cette caractéristique a toute son importance : une intégration réussie des orientations et prescriptions des SDAGE et des SAGE impliquant une meilleure conformité des documents de planifications inférieurs avec les enjeux « eau ».

Une évolution récente a eu lieu concernant les SCoT, notamment leur composition, suite à l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, prise en application de l'article 46 de la loi ELAN du 23 novembre 2018.

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation du SCoT a pour fonction de justifier les orientations décrites dans les autres volets : DOO, et PADD ou PAS. Il comprend le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement. Cependant, suite à l'ordonnance du 17 juin 2020, son contenu a été renvoyé en annexe, pour en améliorer la lisibilité. Ainsi, tout élément utile à la compréhension du projet, à sa mise en œuvre, et la retranscription de l'évaluation environnementale se trouve non plus dans un volet « rapport de présentation », mais dans les annexes.

Il n'existe aucune obligation de mentionner la thématique « eau » dans ce volet, mais si des orientations sont prises en la matière dans le DOO ou le PADD / PAS, elles doivent être justifiées par un diagnostic et/ou l'état initial de l'environnement.

Les ressources juridiques :

- Ordonnance du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme
- (CU) L.141-2 (en vigueur depuis le 1^{er} avril 2021), sur le contenu du SCoT : un PAS, un DOO, et des annexes
- (CU) L.104-5 : sur les informations « raisonnablement exigées »
- (CU) L.141-3 : sur le diagnostic justifiant les orientations prises dans le PADD et le DOO
- (CU) R.141-2 sur l'état initial de l'environnement au titre de l'évaluation environnementale
- (CU) R.141-3 : sur la proportionnalité du rapport de présentation vis-à-vis de l'importance du SCoT.

SCoT : LES OUTILS DE PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Intégrer l'eau dans le rapport de présentation du SCoT

Thème	Bonnes pratiques
Assainissement	Décrire le système d'assainissement collectif et non-collectif et évaluer les possibilités de développement urbain au regard de ses capacités
Eaux pluviales	Décrire le système de gestion des eaux pluviales, notamment l'état d'avancement des zonages pluviaux des communes
Zones humides	Dresser l'inventaire des zones humides en précisant les enjeux de préservation qui les accompagne et les fonctionnalités à préserver
Eau potable	Les enjeux de sécurisation en eau potable, de protection de la ressource et les dispositifs de protection peuvent être recensés dans le rapport de présentation, en lien avec le service d'eau. <i>Il est à noter que, dans le Morbihan, il n'existe pas de schéma directeur à l'échelle des SCoT. En effet, l'organisation de l'eau potable dépasse le périmètre des Pays et des SCoT.</i>
Qualité de l'eau	Recenser les ressources prioritaires et en analyser les vulnérabilité en faisant un bilan par type de pollution.
Gestion quantitative	Dresser un bilan de la situation quantitative, identifier les conflits d'usage potentiels et avérés, les tendances, évaluer les capacités des réseaux et comparer plusieurs scénariis d'évolution démographique et industriel avec la disponibilité de la ressource.

SCoT : LES OUTILS DE PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable / Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT

Comme pour le PADD du PLUi, ce volet du SCoT définit les grandes lignes du développement du territoire.

Depuis l'ordonnance du 17 juin 2020, le PADD du SCoT s'est mué en Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Il est désormais doté d'un horizon temporel de 20 ans et de liens renforcés avec les enjeux identifiés et décrits en annexe. Par ailleurs, la liste des thématiques à aborder dans le PADD a été supprimée, le PAS s'élabore donc avec plus de souplesse. Le PAS adopte en- fin des objectifs plus transversaux, favorisant notamment les transitions écologiques, l'alimentation locale, la qualité des espaces, etc.

Cette évolution étant récente, il n'existe pas encore d'exemple d'intégration des enjeu « eau » dans le PAS. Le renforcement du lien entre le PAS et les enjeux du diagnostic, et la transversalité du document, implique d'identifier le plus finement possible l'enjeu spécifique à la ressource en eau pour que les grandes lignes du développement territorial lui répondent au mieux.

Les ressources juridiques

- (CU) L.141-3 sur le contenu du Projet d'Aménagement Stratégique
- (CU) L.141-4 sur les objectifs à intégrer dans le PADD

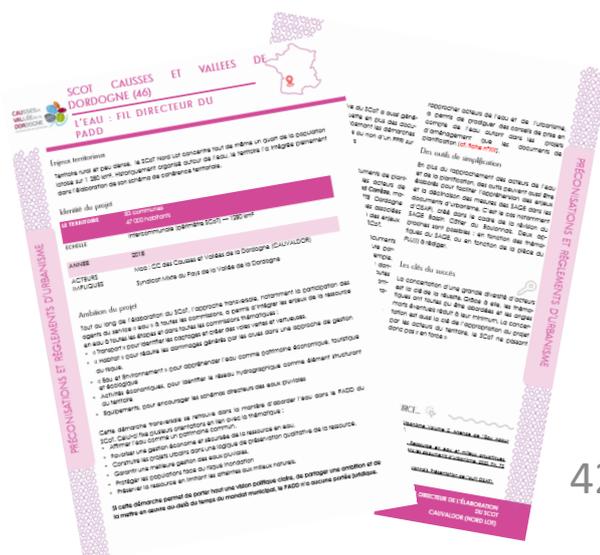
SCoT : LES OUTILS DE PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Intégrer l'eau dans le PADD / PAS du SCoT

Thème	Bonnes pratiques
Gestion quantitative	Poser le principe d'un développement en adéquation avec la disponibilité de la ressource et d'une limitation de l'urbanisation dans les zones de sauvegarde stratégiques. Poser le principe d'une priorisation des usages
Assainissement	Se donner comme objectif la maîtrise des rejets pour répondre aux objectifs de bon état écologique et chimique des masses d'eau, et de favoriser la gestion intercommunale de l'assainissement non-collectif.
Eaux pluviales	Poser le principe de la gestion intégrée et préventive des eaux pluviales
Zones humides	Se donner comme objectif de recenser, préserver, maintenir, protéger voire restaurer les zones humides, de n'y développer l'habitat qu'en densifiant les zones déjà urbanisées, et de systématiquement prendre en compte la séquence ERC en amont de tout choix d'urbanisme.
Eau potable	Se donner comme objectif de : <ul style="list-style-type: none"> Mettre en cohérence les projets d'urbanisation avec les ressources disponibles et les équipements à mettre en place Préserver et restaurer la qualité de la ressource en protégeant les aires d'alimentation de captage Favoriser des usages des sols plus durables sur les parcelles sensibles, <i>a fortiori</i> sur dans les aires d'alimentation de captage Prendre en compte les vulnérabilités des nappes dans les choix d'implantation d'activité polluante Economiser l'eau potable par l'utilisation de ressources alternatives et des techniques économes Adopter une gestion solidaire de l'eau potable en favorisant notamment les contrats de ressource

Fiche associée

Le SCoT Nord Lot a procédé lors de son élaboration à une démarche active de transversalité. En intégrant systématiquement les agents du service « eau » aux discussions, le document final comporte un PADD fixant plusieurs orientations fortes en matière de ressource en eau.



SCoT : LES OUTILS DE PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT

Le DOO est la traduction concrète du PADD, lui conférant une valeur prescriptive. **C'est à ce document que doivent être compatibles les documents d'urbanisme inférieurs (PLU(i), cartes communales).** Depuis l'ordonnance du 17 juin 2020, il détermine les conditions d'application du PAS. **Il s'articule autour de 3 blocs thématiques que sont : les activités économiques, agricoles et commerciales, les autres principaux lieux de vie et leur rapprochement, et la transition écologique et énergétique.**

Concernant les enjeux « eau », le document étant lié au PAS, lui-même lié au diagnostic, il s'agit de faire correspondre les prescriptions aux objectifs définis en amont, de sorte à ce qu'elles permettent au mieux de les atteindre.

Les ressources juridiques :

- (CU) L.141-4 sur le contenu du DOO
- (CU) L.141-9 sur l'ouverture à l'urbanisation conditionnée à l'évaluation environnementale.
- (CU) L.141-10 sur les enjeux de préservation de l'environnement et des ressources naturels à prendre en compte pour définir les objectifs du DOO

SCoT : LES OUTILS DE PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Intégrer l'eau dans le DOO du SCoT

Thème	Bonnes pratiques
Eau potable	<p>Fixer des conditions particulières pour les activités économiques sur un secteur en incitant les PLU à interdire une activité trop consommatrice</p> <p>Imposer aux PLU la prescriptions de protections autour des aires d'alimentation de captage Subordonner l'ouverture à l'urbanisation au respect de performances environnementales renforcées</p> <p>Eviter d'urbaniser dans les aires d'alimentation de captage dans les zones à forte vulnérabilité, Favoriser les usages des sols peu impactant dans les zones à enjeu</p> <p>Favoriser les économies d'eau par l'utilisation de technique alternatives</p>
Aménagement	<p>Faire de la vulnérabilité des nappes un critère de choix des secteurs de développement urbain</p> <p>Définir des objectifs de maintien ou de création d'espace vert</p> <p>Imposer aux PLU la prescription du conditionnement de l'urbanisation aux capacités d'alimentation en eau potable</p> <p>Soumettre l'urbanisation à des performances environnementales renforcées dans les zones à forte vulnérabilité</p>
Eaux pluviales	<p>Encourager tout projet de limitation de l'imperméabilisation</p> <p>Recommander et inciter tout projet concernant le zéro rejet d'eaux pluviales et les techniques alternatives</p>
Assainissement	Conditionner l'urbanisation à la conformité des systèmes d'assainissement
Zones humides	Affirmer le principe de non-régression des zones humides et éviter toute nouvelle implantation dessus, sinon, préciser les performances environnementales à respecter
Pollution	Inclure des recommandations à l'adresse des PLU, notamment en matière de pratiques agricoles vertueuses

Fiche associée

Face aux pressions sur le prélèvement dans les nappes du territoire, le SCoT Sud Gironde, élaboré en collaboration avec le SAGE, introduit dans son DOO des prescriptions, notamment le conditionnement du développement à la disponibilité en ressource.





INTEGRER L'EAU DANS LES PLU(i): OUTILS ET RESSOURCES DISPONIBLES



PLU(I) : LES OUTILS DE PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le PLU(i) :

Document d'urbanisme traduisant dans l'espace les choix politiques d'aménagement de la collectivité, le PLU(i) permet de prendre en compte les enjeux « eau » à une échelle de planification très fine. Il s'agit dès lors à la fois d'éviter au maximum les impacts du projet d'aménagement sur la ressource en eau, et de mettre en place les conditions de sa restauration là où elle est dégradée. Plusieurs parties constituent le PLU(i), le présent guide recense les possibilités d'intégration de l'enjeu « eau » dans chacune d'elles. Ces possibilités ne sont pas exhaustives, et concernent la gestion quantitative de la ressource. *Ainsi, ce guide ne retient pas les solutions relatives, par exemple, aux risques inondations ou submersion à intégrer dans les documents de planification.*

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est la première pièce constitutive du PLU(i), il n'est pas opposable et présente le diagnostic du territoire, l'état initial de l'environnement, les orientations générales du document, ses incidences sur l'environnement et la compatibilité de ce dernier au regard des lois et règlements. Il a pour rôle de justifier et de rendre cohérents les choix d'aménagement effectués dans le PADD et leurs transcriptions dans le règlement

L'enjeu « eau » doit y figurer, ainsi que les éléments liés au changement climatique susceptible d'impacter la qualité et la quantité de la ressource, ainsi que les obstacles aux continuités écologiques.

Les ressources juridiques :

- (CU) R.151-1 à R.151-5 : les attendus du contenu d'un rapport de présentation
- (CU) L.151-4 : sur les justifications de consommation d'espace
- (CU) R.151-1 : sur la prise en compte et la mise en valeur de l'environnement
- (CU) R.151-3 : au titre de l'évaluation environnementale

Intégrer l'eau dans le rapport de présentation

Thème	Bonnes pratiques
Qualité de l'eau	 <p>Faire un diagnostic précis (via le Service de l'eau, éventuellement aidé de l'ARS et de la DDT(M)), et détailler les ressources utilisées pour l'eau potable, quantité et qualité, les besoins de pointe, rendements de réseau, conflits d'usage</p> <p>Recenser les ressources prioritaires, analyser la vulnérabilité, faire un bilan des pollutions par type de pollution, réfléchir aux impacts cumulés</p>
Gestion quantitative	<p>Dresser, avec le service de l'eau, un bilan de la situation quantitative, identifier usages et conflits d'usages potentiels, les tendances, diagnostic des réseaux, comparer des scénarios de développement démographique et industriel et analyser l'adéquation entre ressource / équipements / projets d'aménagement et besoins futurs</p> <p>Recenser les zones à risque, analyser l'impact d'une augmentation des prélèvements et du cumul des rejets sur les milieux souterrains</p>
Etat des masses d'eau	<p>Faire figurer dans l'Etat initial de l'environnement (EIE), l'état des masses d'eau superficielles et souterraines,</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'état de la ressource en eau utilisée, • l'état des systèmes d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, • la situation du territoire vis-à-vis des risques naturels, • les protections de milieux et biotopes existantes
Coût-bénéfice	<p>Dans la partie diagnostic : il peut être intéressant de faire figurer un volet coût-bénéfice des services écosystémiques rendus pour justifier les orientations et les choix d'aménagement. De la même manière, l'investigation des champs "eau pluviale", "eau potable" et "assainissement" peut servir de base pour ces choix.</p>



PLU(I) : LES OUTILS DE PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable : PADD

Le PADD définit les grandes lignes de la stratégie de développement du territoire. Il décrit les orientations générales des choix politiques effectués en matière d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation des continuités écologiques. Il fixe aussi des objectifs de modération de consommation d'espace. Le code de l'urbanisme prévoit un cadre souple pour le PADD, il s'agit de thématiques larges que le PLU(i) doit s'approprier.

Nota Bene : Jusqu'à l'ordonnance du 17 juin 2020, les SCoT comportaient eux aussi un volet PADD, transformé en Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).

Y faire figurer l'enjeu « eau » témoigne de la volonté des décideurs de prendre en compte cette thématique dans ces choix politiques. **Si les orientations doivent rester suffisamment larges, il est possible d'y intégrer certains principes relatifs à la ressource en eau.**

Les ressources juridiques :

- (CU) L.151-5 sur le contenu du PADD

Intégrer l'eau dans le PADD

Thème	Bonnes pratiques
Eau pluviale	Affirmer dans le PADD le principe de zéro rejet des eaux pluviales
Eau potable	Affirmer dans le PADD le principe d'eau potable sécurisée, des zones à enjeu « eau potable », de zones de sauvegarde des ressources stratégiques et de protection des aires d'alimentation de captage
Aménagement	Affirmer dans le PADD les principes d'un développement en adéquation avec la disponibilité, Protéger les périmètres de protection de captage
Qualité des eaux	Affirmer dans le PADD le principe d'un usage préférentiel du sol contribuant à la protection des eaux captées
Conflit d'usage	Affirmer dans le PADD le principe d'une priorisation des usages, en rappelant la priorité de la satisfaction des usages en eau potable en premier lieu et pour l'agriculture en second lieu.

PLU(I) : LES OUTILS DE PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation : OAP

Les OAP servent de cadre au projet urbain souhaité par la collectivité, en visant à définir pour un secteur ou un thème les orientations choisies. **Elles sont opposables dans un rapport de compatibilité et peuvent donc être sectorielles (un focus sur un secteur) ou thématiques.** Elles comprennent des dispositions sur l'aménagement, l'habitat, les transports etc. ainsi qu'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation, et liste les actions nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques.

Les OAP permettent d'anticiper l'application opérationnelle du PLU(i) et il est, à ce titre, très intéressant d'y intégrer l'enjeu « eau », à la fois par secteur et en tant que thématique à part entière.

Les ressources juridiques :

- (CU) L.151-6 à L.151-7-2
- (CU) R.151-6 à R.151-8-1
- (CU) R.151-8, sur les dispositions sur lesquelles les OAP doivent au moins porter
- (CU) L.151-7 sur les dispositions que les OAP peuvent intégrer

Intégrer l'eau dans les OAP

Thème	Bonnes pratiques
Protection de captage	Utiliser les OAP pour préserver des secteurs dans l'attente de captage futur
Équipement	Utiliser les OAP pour intégrer de nouveaux équipements en lien avec la ressource en eau dans le calendrier prévisionnel.
Aménagement	Dans les OAP sectorielles : <ul style="list-style-type: none"> • Réfléchir aux problématiques de désimperméabilisation et de déracordement • Anticiper les ouvertures à l'urbanisation en cohérence avec la disponibilité de la ressource, les capacités des systèmes d'assainissement et de gestion des eaux pluviales. • Lors de la création de stationnement ou de voirie : prévoir l'infiltration des eaux pluviales
OAP thématiques	Il est possible de rédiger une OAP thématique en lien avec la ressource en eau, pouvant porter sur la gestion des eaux pluviales, la gestion préventive des risques, la trame bleue, ou encore une approche écologique et fonctionnelle du paysage, etc.

Fiche associée

Conscient que la solution du tout-tuyau ne constitue pas une réponse adaptée aux enjeux « eau », le Grand Chambéry a intégré dans son PLU(i) HD une **Orientation d'Aménagement et de Programmation « Cycle de l'eau »**. Elle décrit pour chaque zone à enjeu des mesures de protection spécifiques et inclue des recommandations et bonnes pratiques.



PLU(I) : LES OUTILS DE PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le Règlement

Le règlement est la base de la délivrance des autorisations d'urbanisme, opposable dans un rapport de conformité. Il fixe les règles et servitudes d'utilisation des sols en cohérence avec les objectifs décrits dans le PADD, et plus globalement dans la loi (L101-2 CU). Il doit délimiter des zones urbaines, à urbaniser, et des zones agricoles, naturelles et forestières. On retrouve ce découpage dans les documents graphiques du PLU(i).

C'est un outil clé dans la préservation de la ressource en eau, dans la mesure où le règlement attribue des règles d'usage des sols non dérogeables pouvant concourir soit à la protection, soit, au contraire, aux impacts négatifs sur la ressource.

Si ces règles doivent être générales, il est possible d'adopter, de façon précise et limitée, des règles dites « alternatives » et des règles « différenciées », qui permettent d'intégrer pleinement les enjeux « eau ».

L'intégration de cet enjeu dans la définition des règles de servitude concourt pleinement à l'atteinte des objectifs fixés par la loi, notamment la « réponse aux besoins de préservation de la qualité de l'eau. »

Les ressources juridiques :

- (CU) Description du règlement et des règles intégrables : L.151-8 à L.151-42-1 et R.151-9 à R.151-50
- (CU) L.151-2 concernant les objectifs à atteindre pour déterminer les servitudes d'utilisation des sols
- (CU) R.151-13 et R.151-41 pour les règles dites « alternatives »
- (CU) R.151-27 et R.151-28 pour les règles dites « différenciées »
- (CU) R.151-43 pour les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et les clôtures.
- (CU) R.151-37 sur la majoration de volume constructible
- Des règles qui évitent l'impact sur l'enjeu « eau » : L.151-24, L.151-38, L.151-39, L.151-41, L.151-9, L.151-31, L.151-30...
- (CU) L.151-22 : part minimale de surface non imperméabilisée
- En Annexe au code de l'urbanisme : la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles R. 151-51 et R. 161-8 .

PLU(I) : LES OUTILS DE PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Intégrer l'eau dans le règlement

Thème	Bonnes pratiques
Protection des captages	 Préserver des emplacements pour de nouveaux équipements dédiés à l'alimentation en eau potable et instituant un sous-zonage protecteur (zone N, règles prescriptives). Des documents établissant une protection de ces captages peuvent exister et le règlement peut aider à mettre le PLU en conformité avec ces derniers (rapport d'hydrologue agréé, DUP de protection de captage).
Qualité des eaux	Interdire toute installation ou activité qui risquerait d'impacter la ressource dans les secteurs les plus sensibles. Il est possible aussi de privilégier à l'échelle du règlement des essences qui retiennent les pollutions. Instaurer des sous-zonages protecteurs est aussi un levier de choix (espace boisé classé, ou demander au préfet d'instaurer une zone agricole protégée).
Aménagement	Ouvrir l'urbanisation sous conditions de performances environnementales strictes. Dans les espaces où coexistent les enjeux « eaux » et de mixité sociale, il est possible de recourir à la majoration de volumes constructibles, plus efficace qu'une augmentation de la surface imperméabilisée.
Eau pluviale	Imposer une part minimale de surface non imperméabilisée et délimiter des zones concernant l'assainissement et les eaux pluviales (zones mentionnées à l'art. L2224-10 du CGCT). Le règlement peut aussi imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement.
Performance environnementale	Sur certains secteurs, il est possible d'imposer aux constructions le respect de performances environnementales renforcées, définies dans le règlement. (CU : L.151-21).
Restrictions d'activités	Le règlement peut soumettre à des conditions particulières les types d'activité qu'il définit sur un secteur (R.151-33 et R.151-34 du code de l'urbanisme).



Obligation légale d'intégration dans les documents de planification

Fiche associée

Confronté à une forte sensibilité de la ressource en eau sur le plan quantitatif, l'agglomération d'Agen a opté pour l'intégration dans le règlement de son PLU la recommandation de réutiliser les eaux pluviales et rend possible la réutilisation des eaux grises, exposant en annexe les enjeux et les modes de calcul des volumes récupérables.



AGGLOMÉRATION D'AGEN (47)
RÉUTILISATION D'EAUX GRISSES DANS LE RÈGLEMENT DU PLU

Enjeux territoriaux
 La Garonne et quelques rivières locales assurent l'approvisionnement en eau potable de l'agglomération d'Agen. Ces masses d'eau sont très sensibles sur le plan quantitatif. Il est impossible d'augmenter les capacités de captage existantes. Ces masses d'eau sont très sensibles sur le plan quantitatif. Il est impossible d'augmenter les capacités de captage existantes. Ces masses d'eau sont très sensibles sur le plan quantitatif. Il est impossible d'augmenter les capacités de captage existantes.

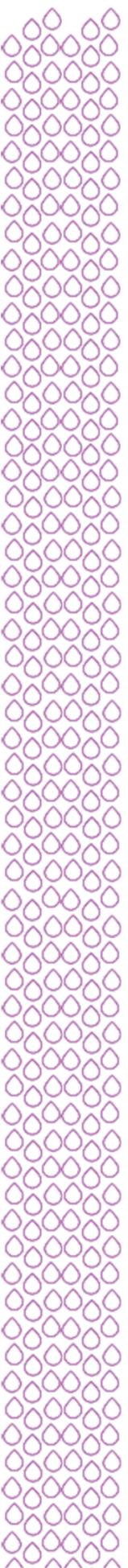
Identité du projet
 LE TERRITOIRE : CA d'Agen, 19 000 habitants
 PÉRIODE D'INTERVENTION : 2017
 AUTEURS : CA Agen, INRS (URBISQUE)

EAUX GRISSES, EAUX VERTES, EAUX NOIRES
 On appelle « eaux grises » les eaux usées domestiques légèrement polluées, dans la source peut être l'égouttage d'une douche ou d'un lavabo. Elles contiennent des polluants domestiques, par exemple des produits d'entretien, et des polluants industriels, et elles sont traitées avant d'être rejetées dans la rivière.

La Réutilisation des Eaux Pluviales et des eaux grises inscrite au règlement du PLU
 L'agglomération d'Agen est compétente pour l'alimentation en eau potable depuis 2010 et a, à ce titre, élaboré son schéma directeur d'alimentation en eau potable en 2011, complété par la suite.
 Lors de l'élaboration de son PLU, validé en 2017, l'agglomération a inséré deux articles dans la partie « Règlement » pour inciter à la réutilisation des eaux pluviales et des eaux grises.
 Le règlement recommande la mise en œuvre de performances environnementales renforcées, et les modes de calcul des volumes récupérables.
 Au titre des conditions de desserte par les réseaux, le règlement rend possible la réutilisation des eaux grises dans les logements.
 Par ailleurs, un travail d'identification des besoins a été mené. Chaque secteur de développement potentiel (U) et AU a été caractérisé, à partir du nombre de logements et des prévisions de croissance démographique, selon son besoin de renforcement ou non de réseau.

À LA SOURCE
 Quel rôle pour les eaux grises et les eaux pluviales ?

RÉUTILISATION D'EAUX GRISSES DANS LE RÈGLEMENT DU PLU AGGLOMÉRATION D'AGEN



BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

Urbanisme et politique de l'eau : éléments de cadrage

- Agence de l'Eau Adour-Garonne, Guide Eau & Urbanisme 2019 - Volume 1 [Rapport], 2019, consulté le 17 août 2022, URL : <https://www.calameo.com/read/0002225925105669c6107>.
- Agence de l'Eau Adour-Garonne, Guide Eau & Urbanisme 2019 - Volume 2 [Rapport], 2019, consulté le 17 août 2022, URL : <https://www.calameo.com/read/000222592a4af359fa7f9>.
- Agence de l'Eau Adour-Garonne, Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Toulousaine, « Observatoire de la prise en compte de l'eau dans les projets d'aménagement », consulté le 17 août 2022, URL : <https://amenagement-eau-sudouest.org/>.
- ASTEE, Partenariat Français pour l'Eau, « 17 exemples de collectivités qui agissent pour l'eau en lien avec les objectifs de développement durable », 2018, consulté le 17 août 2022, URL : https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2019-05/ENCART_version%20finale.pdf.
- Département de la Gironde, « Guide Pratique. Mieux intégrer l'eau dans les projets d'aménagement avec AMENAG'EAU », 2016, URL : https://www.gironde.fr/sites/default/files/2017-07/plaquette_amenageau.pdf
- EPURES, « L'eau dans les documents d'urbanisme : l'eau potable », consulté le 17 août 2022, URL : https://www.loire.gouv.fr/IMG/pdf/Eau_et_urbanisme_-_eau_potable_-_avril_2014.pdf.
- INRAE, revue Sciences Eaux & Territoires, « Des démarches participatives pour penser la gestion de l'eau et des territoires », 2021, URL : <http://www.set-revue.fr/sites/default/files/articles/pdf/set-revue-participation-introduction.pdf>

SDAGE, SAGE et documents d'urbanisme

- Agence de l'Eau Artois Picardie, « Prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme du bassin Artois-Picardie : les PLU et PLU(i) », consulté le 17 août 2022, URL : https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/prise_en_compte_des_enjeux_eau_dans_les_plui.pdf.
- Agence de l'Eau Artois Picardie, « Prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme du bassin Artois-Picardie : les SCoT », consulté le 17 août 2022, URL : https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/prise_en_compte_des_enjeux_eau_dans_les_scot.pdf.
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, Dreal Rhône-Alpes, « Guide technique. Sdage et urbanisme : comment concilier urbanisation et gestion de l'eau ? », 2010, URL : <https://www.arraa.org/documents-techniques/guide-sdage-et-urbanisme-comment-concilier-urbanisation-et-gestion-de-l-eau>
- CEREMA, « Préserver et valoriser l'eau à travers le plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) », 20 août 2021, consulté le 22 août 2022, URL : <http://outil2amenagement.cerema.fr/preserver-et-valoriser-l-eau-a-travers-le-plan-r861.html>.
- Commission locale de l'eau du Sage Val-Dhuy-Loiret, « Sage Val Dhuy Loiret et documents d'urbanisme », 2016. URL : https://sage-val-dhuy-loiret.fr/wp-content/uploads/2015/10/SAGE-Val-Dhuy-Loiret-documents-durbanisme_FINAL.pdf
- Région Nouvelle Aquitaine, « Mieux comprendre le SRADDET ». URL : <https://fr.calameo.com/books/0060092710b55416cd8c4>

BIBLIOGRAPHIE

Economie d'eau

- CEREMA, « Fiches : Economie et partage des ressources en eau », Cerema, 2019, consulté le 17 août 2022, URL : <http://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/economie-partage-ressources-eau-0>.
- CEREMA, « Fiches : Réutilisation des Eaux Usées Traitées. Le panorama français », 2020, URL : https://www.cerema.fr/system/files/documents/2020/07/2020_06_panorama_reut_pour_edition_vdef-1.pdf
- Institut National de l'Economie Circulaire, « L'économie circulaire dans le petit cycle de l'eau : la réutilisation des eaux usées traitées », 2018. URL : <https://institut-economie-circulaire.fr/wp-content/uploads/2018/05/synthese-etude-reut-vf.pdf>

Eaux pluviales

- ADEME, « Bram : Valoriser les eaux pluviales en jardin de pluie », 2017, URL : <https://librairie.ademe.fr/cadic/1754/ademe-fiche-bram-print-web.pdf?modal=false>
- AMORCE, « Eau & Aménagement du territoire. Comment instruire le volet « eaux pluviales » des demandes d'urbanisme ? », 2022, URL : <https://amorcerce.asso.fr/publications/comment-instruire-le-volet-eaux-pluviales-des-demandes-d-urbanisme-eat02>
- CEREMA, « Intégrer la gestion des eaux pluviales dans l'urbanisme : le zonage pluvial », Cerema, 2021, consulté le 17 août 2022, URL : <http://www.cerema.fr/fr/actualites/integrer-gestion-eaux-pluviales-urbanisme-zonage-pluvial>.
- Communauté d'agglomération de La Rochelle, « Guide technique. Comment gérer les eaux pluviales dans les projets d'aménagements », 2021, URL : <https://www.agglomeration-larochelle.fr/documents/10839/12424067/Guide+Technique+2021/6e370e66-8aaa-4c22-beff-f5c2ed95f661?version=1.2>
- EPURES, « L'eau dans les documents d'urbanisme : les eaux pluviales », consulté le 17 août 2022, URL : https://www.loire.gouv.fr/IMG/pdf/Eau_et_urbanisme_-_eau_pluviale_-_avril_2014.pdf.

Biodiversité, espaces verts, trame verte et bleue

- CEREMA, « Fiches : Gestion intégrée de l'eau en milieu urbain », Cerema, consulté le 17 août 2022, URL : <http://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/gestion-integree-eau-milieu-urbain>.
- Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, Ministère de la Transition écologique et solidaire, « Les 74 ÉcoQuartiers Label - étapes 3 & 4 », 2018, URL : <http://www.ecoquartiers.logement.gouv.fr/assets/articles/documents/recueil-projets-labelises.pdf>
- E. Jalbert, Y. Chabod, R. Tranchant, T. Luppé, N. Martin, et al., « Saint Martin d'Hères – La place Lucie Aubrac, un archipel de jardins de pluie », Novatech - 9ème Conférence internationale sur les techniques et stratégies pour la gestion durable de l'Eau dans la Ville, 2016, URL : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03322128/document>

BIBLIOGRAPHIE

Méthode, guides et outils

Agence de l'Eau Adour-Garonne, Guide Eau & Urbanisme 2019 - Volume 1 [Rapport], 2019, consulté le 17 août 2022, URL : <https://www.calameo.com/read/0002225925105669c6107>.

Agence de l'Eau Artois Picardie, « Prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme du bassin Artois-Picardie : les PLU et PLU(i) », consulté le 17 août 2022, URL : https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/prise_en_compte_des_enjeux_eau_dans_les_plui.pdf.

Agence de l'Eau Artois Picardie, « Prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme du bassin Artois-Picardie : les SCoT », consulté le 17 août 2022, URL : https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/prise_en_compte_des_enjeux_eau_dans_les_scot.pdf.

Agence d'Urbanisme de Rennes, Guide d'aménagement des espaces publics, 2022, consulté le 31 octobre 2022, URL : <https://www.audiar.org/publication/urbanisme-et-planification/espaces-publics-et-morphologie-urbaine/guide-damenagement-des-espaces-publics>.

CEREMA, « Préserver et valoriser l'eau à travers le plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) », 20 août 2021, consulté le 22 août 2022, URL : <http://outil2amenagement.cerema.fr/preserver-et-valoriser-l-eau-a-travers-le-plan-r861.html>.

CEREMA, « Intégrer la gestion des eaux pluviales dans l'urbanisme : le zonage pluvial », Cerema, 2021, consulté le 17 août 2022, URL : <http://www.cerema.fr/fr/actualites/integrer-gestion-eaux-pluviales-urbanisme-zonage-pluvial>.

CEREMA, « Fiches : Economie et partage des ressources en eau », Cerema, 2019, consulté le 17 août 2022, URL : <http://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/economie-partage-ressources-eau-0>.

CEREMA, « Fiches : Gestion intégrée de l'eau en milieu urbain », Cerema, consulté le 17 août 2022, URL : <http://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/gestion-integree-eau-milieu-urbain>.

EPURES, « L'eau dans les documents d'urbanisme : l'eau potable », consulté le 17 août 2022, URL : https://www.loire.gouv.fr/IMG/pdf/Eau_et_urbanisme_-_eau_potable_-_avril_2014.pdf.

EPURES, « L'eau dans les documents d'urbanisme : les eaux pluviales », consulté le 17 août 2022, URL : https://www.loire.gouv.fr/IMG/pdf/Eau_et_urbanisme_-_eau_pluviale_-_avril_2014.pdf.

France Nature Environnement - Délégation Provence Alpes Côte d'Azur, « Guide : Ressource en eau et milieux aquatiques : quelle intégration dans les documents d'urbanisme », URL : <https://fnepaca.fr/>

Bonnes pratiques et retours d'expérience

Agence de l'Eau Adour-Garonne, Guide Eau & Urbanisme 2019 - Volume 2 [Rapport], 2019, consulté le 17 août 2022, URL : <https://www.calameo.com/read/000222592a4af359fa7f9>.

Agence de l'Eau Adour-Garonne, Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Toulousaine, « Observatoire de la prise en compte de l'eau dans les projets d'aménagement », consulté le 17 août 2022, URL : <https://amenagement-eau-sudouest.org/>.

ASTEE, Partenariat Français pour l'Eau, « 17 exemples de collectivités qui agissent pour l'eau en lien avec les objectifs de développement durable », 2018, consulté le 17 août 2022, URL : https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2019-05/ENCART_version%20finale.pdf.